

Projet de décret du comité des rapports sur les troubles d'Uzès, lors de la séance du 23 novembre 1790

Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles. Projet de décret du comité des rapports sur les troubles d'Uzès, lors de la séance du 23 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 695;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9067_t1_0695_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

bons citoyens, les maux où leur patrie est en proie.

Dans cet extrême danger, le directeur du district a recours, à Nîmes, à celui du département; il fait connaître sa position cruelle, il demande les trente dragons qui depuis assez longtemps étaient accordés à Paris et refusés à Montpellier. Le directoire du département fait sa réquisition à M. Lespin, commandant à Nîmes. — Les organes de la loi paraissent, ce commandant devait déférer à leur vœu; la loi fut impuissante. M. Lespin alléguait qu'il n'avait pas de pouvoirs et qu'il fallait s'adresser à Montpellier, au commandant général: défaite ridicule qui ne tendait qu'à rendre illusoire le droit de réquisition, mais dont il fallut bien se contenter. On envoie un courrier à M. Montaigu, on lui fait parvenir une réquisition aussi régulière que nécessaire et pressante. L'impassible Montaigu ne s'étonne pas; il refuse les secours demandés; il n'ignore pas les périls qui menacent la tranquillité d'Uzès, mais il se rend juge des moyens de les prévenir. Il répond que la garnison d'Uzès est suffisante. La dérision est ajoutée à l'insouciance, et si les trente dragons demandés ne sont pas nécessaires à Nîmes, il propose de les faire passer ailleurs; pourvu que cette troupe n'aille pas à Uzès déconcerter des projets sinistres, M. Montaigu est satisfait. Le directoire du département avait dû croire que M. Montaigu obéirait à la loi; il avait avisé la municipalité d'Uzès de sa réquisition. Cette fois la correspondance avec M. Montaigu est en défaut; le conseil général délibère; il déguise les dangers du moment, mais il accepte le secours offert; il en remercie le directoire du département; il n'a pas l'audace d'en nier la nécessité.

Voilà les faits que j'ai dû exposer à l'Assemblée nationale. La situation de la ville d'Uzès est alarmante: peut-être est-il à son comble le désastre qu'il s'agissait de prévenir. Faisons pourtant ce qui dépend de nous; rétablissons la paix si elle a été troublée; allons au secours des bons citoyens s'ils n'ont pas été exterminés; vengeons la loi, puisqu'elle a été méprisée. Votre comité a pensé que la première mesure à prendre regardait la protection due à la ville d'Uzès, à la Constitution, à la loi, aux citoyens fidèles. Il vous proposera de supplier le roi de donner des ordres pour que la réquisition des directoires soit exécutée. Une seconde mesure est indiquée par les conjonctures; il ne faut pas que le dangereux exemple de la force publique refusée aux besoins de la police administrative soit consacré par l'impunité. Ce principe respire, pour ainsi parler, dans toute la Constitution, que la force requise par les officiers civils doit agir à leur indication; il est exprimé dans le décret du 10 août 1789 et dans l'ordonnance du roi du 14. L'article II du décret du 3 mai porte que « les gardes nationales, les troupes réglées, les maréchaussées déféreront sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs et municipaux. » Le décret du 14 septembre, rendu pour la ville de Nîmes, réserve le droit « qui appartient au directoire de chaque département de requérir, dans toute l'étendue de son territoire, le secours de la force publique pour le maintien de la paix. » La première contravention est celle de M. Lespin. Le comité ne l'a pas cru excusable pour le prétexte qu'il ne lui appartenait pas de donner de tels ordres. Quelque subalterne que soit le chef présent de la force militaire, lorsqu'il est requis, son devoir est d'obtempérer. La responsabilité est sur la tête des officiers qui re-

quièrent; il n'est, lui, responsable que de la promptitude du mouvement. Si M. Lespin, commandant à Nîmes, avait été autorisé à renvoyer vers son supérieur le directoire du département, il était des supérieurs auxquels M. Montaigu aurait pu renvoyer aussi; de supérieur en supérieur, il faudrait, dans les alarmes les plus imprévues, remonter jusqu'au roi, et l'emploi de la force publique, dans les nécessités de l'administration, aurait été illusoirement ordonné par la loi. Toutefois le comité ne vous proposera à l'égard de M. Lespin aucune résolution. Il est énoncé dans l'adresse du directoire que M. Lespin a été requis et qu'il a refusé; mais la réquisition ni le refus ne paraissent, et des renseignements sont nécessaires pour apprécier sa conduite. Tous les renseignements sont acquis à l'égard de M. Montaigu. Je n'ajoute qu'un mot: quand la loi a voulu que la force militaire fût accordée à la réquisition des officiers civils, elle n'a pas constitué les commandants des troupes juges de la réquisition; elle a voulu qu'ils satisfissent, et le droit de réquisition sera nul lorsqu'ils se permettront un examen. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer:

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a fait rendre son comité des rapports, de l'adresse du directoire du département du Gard, du 5 de ce mois, relative à la ville d'Uzès;

« Décrète: 1° que le roi sera prié de donner des ordres pour que la réquisition du directoire du département du Gard ait incessamment son effet, et que la tranquillité de la ville d'Uzès soit efficacement protégée;

« 2° De donner pareillement des ordres, afin que le procès soit fait selon les lois, par les juges du district de Montpellier, au sieur Montaigu, pour fait de désobéissance à la loi;

« 3° Au surplus, l'Assemblée se réserve d'ordonner ce qu'elle verra bon être à l'égard du sieur de Lespin, d'après les renseignements ultérieurs qui lui seront adressés par le directoire du département. »

M. de Murinais. Le rapporteur vous a parlé très éloquemment des Albigeois et des troubles excités à Uzès par leurs descendants. Ce sont les braves qui parlent tous les jours éloquemment à cette tribune qui excitent des troubles...

M. Chabroud. Je demande que le préopinant explique son propos.

M. l'abbé Maury, au milieu de la salle. Je demande à l'expliquer. (Il s'élève des murmures.) Je puis bien obtenir la parole pour appuyer ce qu'a dit M. de Murinais, puisque le rapporteur a eu la permission de parler des Albigeois.

M. le Président. M. l'abbé Maury, je vous prie de vous remettre en place, et de ne prendre la parole que quand je vous l'aurai donnée; sans cela je vous rappellerai à l'ordre.

M. l'abbé Maury veut répliquer; les murmures couvrent sa voix.

M. de Murinais. Je vais m'expliquer. Toute l'Assemblée nationale a entendu que le commencement du rapport de M. Chabroud est un rapprochement du fanatisme actuel de la ville d'Uzès avec le fanatisme des Albigeois. Il a débité des phrases qu'il pouvait se dispenser de prononcer;